

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 38 (1893)
Heft: 3

Artikel: Organisation judiciaire : du mode des peines
Autor: Maunoir, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337061>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXVIII^e Année.

N^o 3.

Mars 1893.

Organisation judiciaire. Du mode des peines ¹.

Messieurs. — En présentant un rapport sur une question aussi intéressante, je n'ai pas eu d'autre prétention que d'en faire l'entrée en matière d'un débat dans lequel de plus compétents que moi apporteront des lumières nouvelles, et n'ayant pas eu tout le temps nécessaire à consacrer à cette étude, je vous prie d'y voir non un rapport proprement dit, mais une simple préface à un travail que seuls des jurisconsultes pourraient présenter.

Avant d'aborder le fond de notre sujet, il n'est pas inutile de rappeler en deux mots ce qui s'est fait en Suisse au sujet de la révision de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la Justice Pénale pour les troupes fédérales, — loi dans laquelle, comme vous le savez, existent non seulement des minima souvent élevés, mais aussi plusieurs genres de peines, et notamment la réclusion et l'emprisonnement en fait de peines privatives de liberté.

Cette loi ne cadrant plus avec nos mœurs et ne répondant plus aux exigences actuelles du service militaire, le Conseil fédéral a manifesté le désir d'en remplacer la plupart des dispositions, et c'est ainsi qu'ont été successivement élaborés plusieurs projets de loi :

1^o *Le projet de code militaire, Berne 1878*, préparé par M. le professeur Hilty, alors grand-juge de la V^e division, aujourd'hui auditeur en chef de l'Armée fédérale, projet de code uniquement militaire, rédigé dans une forme sommaire ;

2^o *Le Projet de code militaire et procédure pénale pour les troupes de la Confédération suisse, 1881*, composé d'une

¹ Rapport présenté par M. le 1^{er} lieutenant *Maunoir* à l'Assemblée des officiers de la Justice militaire (Fête fédérale des officiers. Dimanche 31 juillet 1892), sur la question suivante :

« Lors de la révision du code pénal militaire fédéral y aura-t-il
» lieu, et dans quelle mesure, de conserver les minima des peines
» édictées, ainsi que la fixation obligatoire du genre de peine (réclu-
» sion — emprisonnement) ? »

partie principale de 140 articles et d'une annexe de 33 articles ;

Ce projet traduit en français par M. Cornaz, alors major de l'état-major judiciaire, aujourd'hui colonel, remplaçant de l'auditeur en chef, fut soumis aux gouvernements cantonaux, aux sociétés militaires suisses et à beaucoup de militaires et de jurisconsultes de la Confédération et de l'étranger, puis à une sous-commission, et servit de base au :

3^o *Projet de code militaire et procédure pénale pour les troupes de la Confédération suisse, 1884*, présenté par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale.

Nous n'avons pas à discuter ici les grandes lignes de ce projet, mais nous nous bornerons à constater, au point de vue du sujet qui nous occupe, qu'il a conservé la distinction entre la réclusion et l'emprisonnement, et qu'il n'a déterminé qu'un minimum d'un an pour la réclusion, le supprimant complètement pour l'emprisonnement.

Il fut tellement amendé qu'il perdit son originalité et fut enfin abandonné.

Dès lors, le Conseil fédéral a reconnu la nécessité de présenter successivement quatre projets de lois ;

1^o *Sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale militaire ;*

2^o *Sur la répression par la voie disciplinaire ;*

3^o *Sur le droit pénal proprement dit ;*

4^o *Sur les articles de guerre.*

La première de ces lois seule a été votée en date du 28 juin 1889, à la suite d'un travail préparé, sur la demande de la commission du Conseil national, par M. le colonel Ed. Muller, et soumis à une commission d'experts.

Les trois autres restent donc à l'étude, et c'est à ce titre qu'il est intéressant de discuter ce qu'il convient d'admettre, dans la loi sur le droit pénal proprement dit, pour les différents genres de peines et les minima de ces peines.

Pour savoir s'il y a lieu de conserver la distinction entre les différents genres de peines privatives de liberté, et de déterminer les minima de ces peines, il est nécessaire avant tout de rechercher le but que la justice militaire doit se proposer d'atteindre.

Si l'on a établi une justice militaire distincte de la jus-

tice civile, c'est avant tout pour garantir l'exécution de la mission spéciale qui est donnée à l'armée de maintenir l'indépendance nationale contre toute attaque du dehors. Cette mission, le soldat doit l'apprendre en temps de paix, pour être capable de la remplir en temps de guerre. Il doit s'inspirer de la haute nécessité qu'il y a à faire son devoir, et à s'habituer à respecter le drapeau qu'il doit défendre, afin d'assurer le succès de l'armée à laquelle il appartient. Si donc il manque aux obligations spéciales d'obéissance qu'il a contractées, il y a lieu de les lui rappeler en le frappant de peines spéciales.

Pour cela il faut que la justice militaire soit à la fois prompte et ferme :

prompte, — elle l'est actuellement, grâce à la procédure qui a été récemment adoptée par les Chambres fédérales ;

ferme, — elle l'est évidemment aussi ; mais encore faut-il que cette fermeté ne dépasse pas la mesure dans certains cas.

C'est dans le but de concilier cette fermeté avec une juste mesure des peines et de les proportionner aux infractions qu'elles frappent que la question, qui nous occupe, est présentée à l'examen des officiers de la justice militaire.

Et d'abord il y a lieu de remarquer que, si en fait les lois militaires prévoient deux genres d'infractions, les *infractions militaires proprement dites* et les *infractions de droit commun*, considérées comme infractions militaires parce qu'elles sont commises par des militaires, cette distinction ne saurait nous préoccuper, parce que dans l'un et l'autre cas ces infractions ont un caractère spécialement grave, par le simple fait pour des militaires de ne pas respecter les devoirs qui leur incombent et la discipline à laquelle ils sont soumis.

Mais, tout en posant en principe la nécessité d'une forte peine, en raison de cette gravité des infractions, nous devons admettre pour base de notre discussion la nécessité également de *proportionner la peine au délit*, ce qui est difficile à obtenir, car il y a autant de délits différents que de coupables.

Lorsqu'on punit en effet, on doit avoir égard aux circonstances dans lesquelles le délit a été commis, au plus ou moins de perversité du coupable, au plus ou moins

d'importance du préjudice causé, à l'éducation, à l'instruction et au passé du prévenu, aux exemples et aux entraînements qu'il a pu avoir, en un mot à une quantité de considérations différentes.

C'est ce qui a toujours mieux été compris avec les progrès de la civilisation et la transformation de nos mœurs, car, tandis qu'autrefois il n'existait ni maximum ni minimum, mais au contraire une peine déterminée pour chaque genre d'infraction, on est arrivé à consacrer toujours plus la possibilité d'observer les nuances de la culpabilité, en laissant, *dans certaines limites* une latitude toujours plus grande aux juges chargés d'appliquer la peine. Mais retenus par l'idée de conserver à chaque infraction son caractère spécial de gravité, les législateurs ont en général varié les minima, les mettant plus ou moins élevés suivant qu'ils considéraient telle infraction comme plus ou moins grave que telle autre.

Ce principe de plus ou moins de gravité d'une infraction est-il toujours exact ?

Comparant par exemple une lésion corporelle qualifiée du premier degré à une révolte non à main armée. La loi actuelle punit la première de la réclusion pendant quatre ans au moins (art. 110) et la seconde d'un emprisonnement de deux ans au moins (art. 52). Or il peut se faire que, vu les circonstances dans lesquelles deux délits de cette nature ont été commis, les juges, appelés à statuer successivement sur ces deux cas, regrettent de ne pouvoir descendre dans le premier au-dessous du minimum de quatre ans de réclusion, tandis que dans le second, loin de profiter du minimum de deux ans d'emprisonnement, ils infligent une peine de plusieurs années de réclusion. C'est dire qu'en raison des nuances de la culpabilité des deux prévenus, la révolte était plus grave que la lésion corporelle bien que la peine prévue pour cette dernière infraction fût plus grave que pour la première.

Il n'est donc pas possible de classer d'une façon absolue toutes les infractions, suivant leur caractère de gravité.

Il est évident cependant que par leur nature même, et sans tenir compte d'aucune circonstance accessoire, certaines infractions apparaissent comme *plus graves* que d'autres, et que *pour les prévenir*, il convient de prévoir des

peines suffisamment élevées, mais sans empêcher pour cela les juges de proportionner la peine à l'infraction.

Il n'y a pas en effet que le but de l'exemple, il y a aussi celui de la réforme du condamné, qui exclut l'exagération de la peine; — ces deux buts à atteindre n'excluent pas la possibilité d'avoir des maxima élevés, —

Mais les minima devront-ils être déterminés ?

Notre exposé nous conduit tout naturellement à en demander la suppression, car tout en voulant que le châtiment puisse être sévère, le cas échéant, nous désirons que cela ne soit pas au détriment d'une bonne et saine justice.

Si autrefois on frappait fort, c'est qu'on avait trop en vue le but de l'exemplarité; aujourd'hui au contraire nous avons le sentiment que nous avons mieux à faire que de simples exemples, et que nous devons nous appliquer à rendre les condamnés meilleurs et à leur laisser la possibilité de s'amender et de se relever, — ce que des peines exagérées ne nous feraient pas obtenir.

Pour cela il faut être juste avant tout, il faut pouvoir infliger aux coupables la peine que leur action mérite en réalité, et il ne convient par conséquent pas d'être lié par un minimum, qui, si bas soit-il, peut encore être trop élevé.

Sous ce rapport-là, la garantie que nous offrent des tribunaux, composés comme ils le sont actuellement, est bien plus grande que celle que pouvait offrir le jury, tel qu'il existait autrefois. La justice est confiée en effet à des juges qui réunissent le double avantage d'être moins des juristes que des représentants directs de l'armée, mais d'acquiescer cependant une certaine pratique des affaires pénales, et de procéder également par comparaison dans leurs jugements, et c'est grâce à cela qu'il est possible de leur laisser une latitude beaucoup plus grande dans l'application des peines.

C'est d'autre part, en supprimant les minima, que nous ne verrons plus les juges dans cette alternative, ou de condamner un coupable à une peine trop forte pour l'importance du délit, ou pour ne pas prononcer cette condamnation excessive, de l'acquitter et d'avoir ainsi recours à ce qu'on peut appeler en quelque sorte un mensonge judiciaire.

Il y a des cas, en effet, où, quelle que soit l'infraction qui a été commise, les circonstances qui ont accompagné cette infraction diminuent à tel point la culpabilité du prévenu que le minimum de la peine, fût-il même très bas, est encore trop élevé pour être appliqué.

Et les juges se préoccupent tellement de nos jours d'être *justes* dans l'application des peines et d'éviter de rendre des verdicts contraires à leur véritable opinion que, dans notre canton, où l'on a récemment admis que la durée de la détention préventive devait être déduite de la peine prononcée, on voit fréquemment les juges condamner un prévenu pour le principe, parce qu'il est coupable, mais à une peine qui n'est pas supérieure à la durée de la prévention, et le faire ainsi mettre en liberté, mais avec un verdict le déclarant coupable. Et un semblable verdict, tout en ayant le même résultat pratique qu'un acquittement, lui est bien préférable en ce qu'il est conforme à la réalité des faits et à la vérité.

C'est pour remédier à l'existence des minima infranchissables, qu'on a introduit en France le système des *circonstances atténuantes*, et que cet exemple a été imité par d'autres pays, qui ont même introduit deux catégories d'atténuation ; les circonstances atténuantes et les circonstances très atténuantes, permettant aux juges de descendre au-dessous des minima. C'est là une preuve de la tendance toujours croissante des législateurs d'augmenter la latitude qui est laissée aux juges.

On peut à cette occasion se demander si ce système serait préférable à la suppression des minima.

Pour notre part, nous ne le croyons pas, estimant que la pratique a démontré que les juges n'accorderaient justement dans bien des cas des circonstances atténuantes que comme moyen d'infliger une peine inférieure au minimum fixé par la loi, et non pas en raison des circonstances dans lesquelles le délit a été commis.

Le véritable sens qu'il faut attribuer à l'*admission des circonstances atténuantes*, c'est qu'au moment où le délit a été commis, il résulte de l'ensemble de la situation que l'accusé a été entraîné à commettre l'infraction par des circonstances qui atténuent sa culpabilité morale.

Si donc ces circonstances font défaut, et que néanmoins

on mette l'accusé au bénéfice de cette admission, c'est qu'on veut descendre au dessous du minimum, qu'on trouve trop élevé.

Or, il y a un danger, à notre avis, à faire dire à des juges, pour les besoins de la cause, ce qui n'est pas conforme à leur opinion et à la réalité des faits, et il vaut mieux *supprimer* franchement les *minima* que de recourir à des moyens indirects pour augmenter la latitude laissée aux juges dans l'application des peines.

Ce sera le meilleur moyen d'éviter des inégalités choquantes dans les condamnations et de proportionner, autant que possible, la peine au délit.

Examinons maintenant les objections mises en avant par ceux qui sont adversaires de la suppression des minima :

1^o On a dit que c'était *substituer l'arbitraire du juge à l'arbitraire de la loi* :

A cela nous répondons d'abord que l'arbitraire de la loi est souvent bien plus redoutable que l'arbitraire du juge ; que de fois n'entend-on pas dire : « *dura lex, sed lex* » ; nous dirons ensuite que moins que jamais nous avons à craindre l'arbitraire du juge avec la composition actuelle de nos tribunaux militaires ; les juges d'ailleurs, sentent toujours plus la nécessité de respecter l'opinion publique, d'en être les véritables représentants, et de rendre une justice égale pour tous, sans passion et sans haine.

2^o On a dit que le pouvoir presque illimité des juges entraînerait *l'incertitude de la peine et son inégalité* :

Autant cette objection a de valeur dans les pays où ce sont des jurés d'occasion qui sont appelés à rendre la justice, et qui n'ont ainsi aucune base comparative pour déterminer la peine que chaque coupable mérite, — autant elle en a peu avec nos tribunaux militaires actuels, qui, prenant l'habitude de juger, savent et sauront toujours mieux proportionner la peine au délit ; c'est justement à cause de la confiance que la composition et l'organisation de ces tribunaux nous inspirent, que nous estimons devoir leur laisser une grande latitude.

3^o On a dit qu'en laissant trop de marge à l'appréciation du juge, on verrait les tribunaux *abuser de la clémence et affaiblir ainsi le respect dû à l'autorité de la loi*.

C'est moins à craindre en matière militaire qu'en matière civile ; le militaire, en effet, qui est appelé soit à obéir soit à commander, comprend mieux que tout autre qu'il est nécessaire de faire respecter la discipline, et il est plutôt porté à être sévère que clément.

Si l'on admettait du reste le bien-fondé de cette objection, il ne faudrait même pas laisser une latitude quelconque aux juges, car il y aurait toujours à craindre de leur voir infliger le minimum de la peine.

4^o On objecte encore que la suppression du minima *enlève aux fautes leur caractère de gravité* :

C'est peut-être bien l'objection la plus sérieuse qu'on présente, et on peut jusqu'à un certain point craindre en effet que la peine ne perde ainsi son caractère d'exemplarité.

Nous croyons que, pour prévenir cet inconvénient ou tout au moins l'atténuer, il conviendrait de faire une distinction et, tout en maintenant le principe de la suppression des minima, de faire une exception pour les infractions d'une gravité toute particulière.

Lorsque l'infraction est spécialement grave, il n'y a pas à redouter que les juges se voient obligés d'acquitter un coupable plutôt que de lui infliger une peine trop forte. Un acquittement serait préférable dans ce cas à une trop grande clémence qui affaiblit la nature et le caractère de l'infraction commise.

Mais il faut néanmoins chercher à concilier, pour ces infractions-là, le but de l'exemplarité avec la latitude d'appréciation laissée aux juges, et fixer un minimum relativement bas, celui d'un an par exemple, comme certaines législations pénales l'ont déjà admis.

Il ne sera possible de déterminer à quelles infractions ce minimum devra s'appliquer que lorsque la liste des infractions punissables par la justice militaire aura été définitivement arrêtée dans le futur Code pénal militaire.

Cette discussion nous amène tout naturellement à parler de la *distinction entre les genres de peines*, question qui est essentiellement liée à celle de la suppression des minima, mais à laquelle nous ne pouvons donner ici qu'un très petit développement.

Elle dépend en effet de la solution de plusieurs autres

questions, qui n'ont pas encore été résolues et auxquelles elle est intimement liée : ainsi la liste des infractions punissables par le Code pénal militaire, l'application des peines, le système pénitentiaire des cantons, etc., etc.

Nous pouvons dores et déjà pourtant émettre un préavis en faveur d'une distinction entre *deux genres de peines* privatives de liberté. La seule difficulté pourra résulter de la manière dont les cantons appliqueront les peines infligées ; pourront-ils, avec leur système pénitentiaire propre, se conformer aux désirs du législateur fédéral, et y aura-t-il en Suisse une certaine unité et égalité dans cette application ? Tout est là.

Il y a sans aucun doute au moins deux genres différents d'infractions : qu'on les distingue en *crimes* ou *délits*, suivant la terminologie française, — ou qu'on les appelle tous délits, mais en les frappant suivant les cas de *réclusion* ou d'*emprisonnement*, peu nous importe, pourvu qu'on marque bien la différence entre les coupables qui montrent une âme perverse, une corruption spéciale, et ceux qui montrent plus d'audace que de perversité, plus d'entraînement que de corruption.

A ce point de vue-là nous devons reconnaître qu'il peut paraître difficile d'établir une classification définitive, de laquelle il ne soit pas possible de s'écarter, et nous serions assez tentés d'admettre que dans certains cas, à déterminer, on accordât aux juges la faculté de *substituer une peine à une autre*, leur permettant ainsi de tenir compte des circonstances multiples qui peuvent accompagner l'exécution d'une même infraction.

Prenons par exemple le vol :

Où le classe-t-on ? Dans la première ou la seconde catégorie ? Nous serions bien embarrassés de nous prononcer. Si en principe le vol apparaît comme un délit grave, et surtout quand il est commis par un militaire, n'y a-t-il pas des cas cependant où la minime importance du vol, les tentations qui ont poussé à le commettre, la misère du coupable, son état d'esprit, etc., justifient une condamnation légère.

C'est donc bien là un de ces cas dans lesquels il faut que les juges puissent substituer une peine à une autre, afin de conserver le classement du vol dans les infractions

graves, tout en permettant de lui donner, s'il le faut, un caractère moins infamant.

Sous ce rapport-là, il sera évidemment nécessaire de fixer d'avance les circonstances dans lesquelles un certain nombre d'infractions pourront passer d'une catégorie dans l'autre.

Un point sur lequel nous nous permettrons d'insister, c'est l'application de cette distinction ; ce n'est pas en effet par les mots qu'elle doit s'établir, mais par les conséquences qu'elle entraîne. Tandis que pour les infractions graves la punition sévère de l'isolement et du travail obligatoire se justifie, pour les infractions légères il est nécessaire au contraire de développer la notion de la prison civile, c'est-à-dire une peine privative de liberté qui permette cependant au condamné de travailler selon ses goûts et selon ses aptitudes, en commun avec d'autres, afin d'ôter à cette détention le caractère infamant et de laisser à celui qui doit la subir la possibilité de se relever et de se réformer.

Permettez-nous, avant de terminer, de vous citer les termes du Message du Conseil fédéral du 30 mai 1884 sur le projet de Code militaire et de procédure pénale qui n'a pas été adopté, mais dont les dispositions servent de base aux études de la révision du Code pénal militaire fédéral, et qui nous montre la tendance actuelle des législateurs :

« Plusieurs ont vu avec étonnement que le projet, sur-
» tout dans les dispositions de ce titre, ne détermine pas
» le minimum des peines. Mais cette liberté donnée à l'ap-
» plication du juge, limitée aujourd'hui par le minimum
» souvent beaucoup trop élevé, a rencontré aussi l'appro-
» bation d'un grand nombre de critiques, et plusieurs co-
» des nouveaux nous en ont donné l'exemple (voir par
» exemple les Codes militaires de l'Allemagne, de la Suède
» et du Danemark, et les codes de l'empire de l'Allemagne
» et du royaume de Hongrie).

» Il faut bien admettre en effet que les juges ne sont pas
» dénués de tout bon sens ; et la composition des tribu-
» naux militaires recevant plus de fixité, il se formera
» bientôt une jurisprudence, qui suppléera heureusement
» la détermination par la loi d'un minimum qui a bien
» aussi ses inconvénients, soit parce que le minimum se-

» rait souvent trop élevé, soit parce que le juge céderait
» facilement à la tentation de le considérer comme la peine
» régulière, qu'il ne faut aggraver que dans des circons-
» tances exceptionnelles, ainsi qu'on fait aujourd'hui. Au
» reste l'article 5 fixe un minimum général pour toutes les
» condamnations à la réclusion, où cette détermination
» paraissait plus nécessaire, et plusieurs des articles de
» guerre renferment une commination plus précise, en
» sorte qu'il n'y a pas lieu de redouter autant la latitude
» laissée au juge. »

Dans le canton de Vaud, le législateur a adopté la suppression des minima dans la loi du 16 mai 1891 concernant la mise en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et dans l'exposé des motifs de cette loi, nous voyons citer comme étant entrés encore dans la même voie : le Code des Pays-Bas, le projet de la commission autrichienne, le code portugais, le code zuricois, et enfin le nouveau code neuchâtelois « qui, comme
» d'autres, ne conserve les minima que dans un certain
» nombre d'articles restreints et pour des délits d'une gra-
» vité particulière : assassinat, meurtre, empoisonnement,
» incendie qualifié, etc.... »

Tous ces exemples nous prouvent que la tendance actuelle est bien de laisser une latitude toujours plus grande à l'appréciation des juges, et c'est pourquoi, en espérant que nous entrerons à notre tour dans cette voie, nous résumons comme suit nos conclusions en terminant :

1^o Suppression des minima, sauf pour les infractions graves ;

2^o Fixation pour ces dernières d'un minimum de peine d'un an ;

3^o Maintien de la distinction entre deux genres de peines suivant la gravité des infractions ;

4^o Possibilité laissée aux juges, dans certains cas déterminés d'avance, de substituer un genre de peine à l'autre.

Genève, le 29 juillet 1892.

Albert MAUNOIR,

1^{er} lieutenant de Justice militaire.

